

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION DE SPORTS DE COMBAT - FRANCE (F.S.C.-FRANCE)**

Adopté en assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2019 à La Farlède (Var)

Conformément aux Statuts de la Fédération de Sports de Combat - France (F.S.C.-France) ce Règlement Intérieur régit le fonctionnement et les règles internes de la F.S.C.-France. L'appartenance à la F.S.C.-France implique l'acceptation.

### **TITRE 1 : Les membres fédéraux**

La F.S.C.-France dont le but et les moyens d'action sont définis aux Statuts, se compose des membres énumérés ci-après :

- Les associations sportives affiliées qui organisent la pratique des sports de combat et arts martiaux ou de ses disciplines assimilées et connexes.
- Les personnes physiques auxquelles elle délivre directement des licences
- Les organismes à but lucratif, dont l'objet est la pratique des sports de combat et arts martiaux ou de ses disciplines assimilées et connexes.

### **Chapitre 1 : Les membres affiliés**

#### **Article 1 : Définitions**

##### 1.1 L'affiliation

L'affiliation est l'acte par lequel un club proposant la pratique des disciplines de la fédération est autorisé à adhérer à la Fédération.

En s'affiliant, le club acquiert la qualité de membre de la Fédération.

L'affiliation est valable une saison sportive (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août inclus). Elle doit être renouvelée chaque année.

##### 1.2 La cotisation

La cotisation est la contribution financière versée annuellement par un membre de la Fédération à l'appui de son affiliation.

#### **Article 2 : Conditions et modalités d'affiliation**

##### 2.1 Conditions d'affiliation

Une association, pour pouvoir prétendre à s'affilier à la fédération doit :

- avoir son siège social en France,
- être constituée sous la forme d'une association à but non lucratif, type loi 1901,
- poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article 2 des Statuts fédéraux,
- avoir des dirigeants jouissant de l'intégralité de leurs droits civils et politiques et répondant à l'obligation de moralité telle que détaillée dans le Code du sport (pas de condamnation pour crime, attentat aux mœurs ou trafic de stupéfiants).
- être déclarée auprès des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports (n° d'établissement sportif),
- accepter de se conformer à l'ensemble des dispositions statutaires et réglementaires fédérales.

L'association doit comprendre obligatoirement, un instructeur diplômé de la fédération ou titulaire d'un diplôme équivalent issu d'une autre structure.

Au sein des associations il ne peut y avoir cumul de fonctions.

Deux associations ne peuvent pas avoir le même président.

Peuvent adhérer à la fédération :

- Une société à objet sportif
- Une société d'économie mixte locale sportive
- Les membres actifs de la fédération (dirigeants nationaux, régionaux et départementaux, membres de commissions, officiels, formateurs, combattants professionnels, organisateurs, présentateurs, agents commerciaux) et le personnel de la fédération
- A titre de « licence d'individuel » : un membre d'honneur, un membre bienfaiteur et donateur, un athlète sans association (à condition d'être encadré par un coach diplômé et licencié), un athlète individuel de nationalité étrangère (ce dernier peut participer aux championnats nationaux mais ne peut pas être sélectionné dans le délégation française).

## 2.2 Procédure d'affiliation

### 2.2.1 Le dossier

L'association souhaitant s'affilier auprès de la fédération doit se procurer un formulaire officiel de demande d'affiliation auprès des services fédéraux.

Ce formulaire comprend notamment les champs à compléter suivants :

- Composition des instances dirigeantes,
- Le site de pratique de l'association,
- Une fiche de renseignements sur les installations techniques,
- Une fiche de renseignements sur les instructeurs encadrant l'activité,

Doivent être joints à ce formulaire les documents suivants :

- Un exemplaire des Statuts de l'association basés sur les statuts-types d'association élaborés par la fédération et reprenant le corpus juridique des obligations,
- Un exemplaire du Règlement Intérieur (s'il existe)
- Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive,
- La publication faite au journal officiel de la déclaration d'association,
- La copie du récépissé de déclaration de l'Association en Préfecture,
- La copie de la déclaration déposée auprès du service déconcentré du Ministère chargé des Sports territorialement compétent,
- La production d'un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire du président du club
- Un relevé d'identité bancaire de l'association et une autorisation de prélèvement si le prélèvement est retenu comme procédure de paiement des sommes dues à la fédération.
- Une autorisation de la Ligue
- Une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'association

### 2.2.2 Date de dépôt du dossier d'affiliation

Toute association sollicitant l'affiliation à la fédération pour la première fois peut engager cette procédure à tout moment de la saison.

### 2.2.3 L'acceptation de l'affiliation

S'il estime toutes les conditions réunies, le Bureau Fédéral prononce l'affiliation provisoire. Une notification est adressée au nouveau membre affilié, avec copie au Président de la Ligue Régionale dont le club fera parti.

Ce nouveau membre est autorisé à fonctionner sous l'égide de la fédération à réception de cette notification.

Cette affiliation provisoire a une durée maximale de 30 jours.

L'agrément à l'affiliation est décidé par le Comité Directeur fédéral.

L'association affiliée et ses dirigeants reçoivent une licence fédérale annuelle renouvelable.

Le Comité Directeur peut prolonger pour une durée supplémentaire de 15 jours l'affiliation provisoire dans l'attente de toute pièce justificative ou mesure qu'il estime nécessaire de la part du club pour être en conformité avec les obligations réglementaires et légales applicables en la matière.

En cas de refus définitif de l'affiliation par le Comité Directeur, l'affiliation temporaire octroyée par le Bureau Fédéral est caduque. Les licences délivrées par l'association sont réparties par la Ligue parmi ses clubs, sous condition de l'accord des licenciés concernés.

La licence dite « amateur » ne peut être délivrée ou renouvelée qu'au titre d'une association affiliée.

Si l'association ne renouvelle pas son affiliation dans le premier mois de l'année sportive, le combattant dit « amateur » peut opter pour une autre association sportive de son choix.

#### 2.2.4 Le numéro d'affiliation

Quand un club est affilié, la fédération lui délivre un numéro d'affiliation.

Cette association ou club a alors la propriété de son titre, la disposition de ses couleurs et de son insigne préalablement déposé au siège fédéral.

Afin d'éviter toute confusion, il doit faire connaître à la fédération, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale, tout changement ultérieur.

#### 2.2.5 Les éventuelles modifications

Toute modification apportée aux Statuts ou à la dénomination de l'association doit être communiquée immédiatement à la fédération avec la publication faite au journal officiel après information communiquée au Préfet du département.

Toute modification apportée au sein de la direction de l'association au cours de l'année sportive, doit être communiquée immédiatement à la fédération.

Tout membre à quelque titre que ce soit doit être licencié et assuré.

La fusion de deux ou plusieurs clubs est subordonnée à l'agrément du Comité Directeur de la fédération.

L'association née de cette fusion est considérée comme une nouvelle association et astreinte à une nouvelle affiliation.

#### 2.3 La ré-affiliation

Les membres affiliés doivent renouveler leur affiliation chaque année.

Ils doivent, à cet effet, adresser à la fédération un formulaire de demande de ré-affiliation entre le 15 août et le 31 décembre.

Cette date butoir s'applique quelque soit la date de début d'activité des membres.

Les membres doivent, à l'appui de leur demande de ré-affiliation, attester sur l'honneur que l'association est en conformité avec les Statuts et le Règlement Intérieur fédéral, notamment en ce qui concerne :

- la tenue d'une Assemblée Générale annuelle,
- l'établissement d'un Procès Verbal de cette Assemblée Générale,
- l'établissement d'un compte de résultat permettant un suivi financier de l'activité du club.

La fédération, ou ses organes déconcentrés, peut demander la production de ces documents à tout moment.

Lorsque des changements sont intervenus dans la composition des instances dirigeantes de l'Association ou/et dans les coordonnées des membres du Bureau de l'Association, cela doit être notifié à l'appui de la demande de ré-affiliation.

## 2.4 La perte d'affiliation

### 2.4.1 Le non renouvellement de l'affiliation par le club

L'association qui ne renouvelle pas son affiliation, est tenue d'en informer la fédération.

Elle est tenue en même temps de liquider toutes les sommes qu'elle pourrait devoir à la fédération ou à la Ligue Régionale.

La fédération, passée la date du 31 décembre, relancera tous les clubs actifs la saison précédente qui n'auront pas adressé de demande de ré-affiliation.

Sans réponse sous quinze jours à compter de la notification de cette relance, l'association est considérée comme démissionnaire.

### 2.4.2 Le refus temporaire de l'affiliation

Lorsque la fédération constate une irrégularité de la part d'une association demandant le renouvellement de son affiliation, elle peut temporairement refuser d'accéder à cette demande, dans l'attente des mesures correctives qu'elle juge nécessaires.

Sont considérées comme des irrégularités, le fait pour l'association :

- de ne pas être à jour financièrement vis-à-vis de la fédération,
- de ne pas avoir présenté les documents attestant du fonctionnement démocratique de l'association (procès verbal d'assemblée générale etc.)

Cette liste n'est pas exhaustive. L'irrégularité est caractérisée par un fait ne présentant pas un caractère de particulière gravité et pouvant être résolu sur simple demande administrative.

Il appartient à la fédération de définir le délai octroyé à l'association pour régulariser sa situation. Une notification est adressée au club par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé le délai octroyé, sans régularisation de la part du club, l'association est considérée comme démissionnaire.

### 2.4.3 Le retrait de l'affiliation

L'affiliation est retirée d'office pour tout incident de paiement des cotisations dues à la Fédération.

Lorsque la fédération constate une faute d'une gravité telle qu'elle rend impossible un fonctionnement de l'établissement conforme aux textes fédéraux, il appartient au Président de la fédération de saisir la Commission Disciplinaire de 1ère Instance.

Cette dernière, à l'issue d'une procédure menée conformément au Règlement Disciplinaire fédéral, peut prononcer la radiation de l'association.

**Toute décision de retrait et ainsi que toute décision de refus de l'affiliation peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission Disciplinaire d'Appel fédéral.**

## Article 3 : Cotisations des membres affiliés

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres affiliés est voté en Assemblée Générale Fédérale sur proposition du Comité Directeur fédéral.

## Chapitre 2 : Les établissements agréés

### Article 4 : Définition de l'agrément

L'agrément est l'acte par lequel un établissement non associatif, ayant pour objet la pratique des activités physiques et sportives, est autorisé à participer sous certaines formes et conditions à la vie de la fédération et à délivrer des licences.

L'agrément, accordé par le Bureau Fédéral et validé par le Comité Directeur fédéral, entraîne l'obligation pour les établissements agréés de respecter l'ensemble des règlements fédéraux.

L'agrément est valable une saison. Il doit être renouvelé chaque année.

## Article 5 : Conditions et modalités de l'agrément

### 5.1 Conditions d'agrément

L'établissement doit :

- avoir son siège social en France et avoir une activité sur le territoire français,
- être constitués sous la forme d'une société commerciale, ou sous la forme d'un commerçant personne physique, ou sous la forme d'un travailleur indépendant,
- poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article 2 des Statuts fédéraux,
- avoir des dirigeants jouissant de l'intégralité de leurs droits civiques et répondant à l'obligation de moralité telle que détaillée dans le Code du sport (pas de condamnation pour crime, attentat aux mœurs ou trafic de stupéfiants).
- accepter de se conformer à l'ensemble des dispositions statutaires et réglementaires fédérales.

L'établissement doit comprendre obligatoirement, un instructeur diplômé de la fédération ou titulaire d'un diplôme équivalent issu d'une autre structure.

Deux établissements ne peuvent pas avoir le même gérant.

### 5.2 Procédure d'agrément

#### 5.2.1 Constitution du dossier d'agrément

L'établissement souhaitant obtenir l'agrément de la fédération doit se procurer un formulaire officiel de demande d'agrément auprès des services fédéraux.

Ce formulaire comprend notamment les champs à compléter suivants :

- Composition des organes de gestion, d'administration, de direction de l'établissement,
- Le site de pratique de l'établissement,
- Une fiche de renseignement sur les installations techniques,
- L'indication du médecin de l'établissement
- Une fiche de renseignement sur les Moniteurs encadrant l'activité,
- Une fiche sur les périodes d'ouverture & horaires de l'établissement.

Doivent être joints à ce formulaire les documents suivants :

- Un exemplaire des Statuts de l'établissement (s'ils existent),
- Un exemplaire du Règlement Intérieur (s'il existe),
- Un document justifiant de l'existence légale de la personnalité morale,
- La production d'un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire du gérant de l'établissement
- Un relevé d'identité bancaire de l'Etablissement et une autorisation de prélèvement si le prélèvement est retenu comme procédure de paiement des sommes dues à la fédération.
- Une autorisation de la Ligue
- Une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'établissement
- L'attestation de la mairie du lieu où a été déclaré l'établissement

#### 5.2.2 Date de dépôt du dossier d'agrément

Tout établissement demandant un agrément à la fédération pour la première fois peut engager cette procédure à tout moment de la saison.

### 5.2.3 Etude du dossier et aval

S'il estime toutes les conditions réunies, le Bureau Fédéral octroie un agrément provisoire. Une notification est adressée à l'établissement, avec copie au Président de la Ligue. Ce nouveau membre agréé est autorisé à fonctionner sous l'égide de la fédération à réception de cette notification.

Cet agrément provisoire a une durée maximale de 30 jours.

L'agrément devient définitif une fois entériné par le Comité Directeur de la Fédération au cours de sa plus proche réunion. Les signes distinctifs d'agrément (emblème fédéral, etc.) sont alors adressés au membre agréé.

Le Comité Directeur fédéral peut prolonger l'agrément provisoire pour une durée maximum de 15 jours dans l'attente de toute pièce justificative ou mesure qu'il estime nécessaire de la part de l'établissement pour être en conformité avec les obligations réglementaires et légales applicables en la matière.

En cas de refus définitif de l'agrément par le Comité Directeur fédéral, l'agrément temporaire octroyé par le Bureau Fédéral devient caduc. Les licences délivrées par l'établissement sont réparties par la fédération au sein des clubs affiliés de la Ligue, sous condition de l'accord des licenciés concernés.

### 5.2.4 Le numéro d'affiliation

Quand un établissement est agréé, la fédération lui délivre un numéro d'affiliation lequel sera reporté sur une plaque émaillée, réalisée et fournie par la fédération pour signaler au public un établissement répertorié et sérieux.

Cet établissement a alors la propriété de son titre, la disposition de ses couleurs et de son insigne préalablement déposé au siège fédéral.

Afin d'éviter toute confusion, il doit faire connaître à la fédération, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale, tout changement ultérieur.

Un établissement situé dans une Ligue constituée ne peut revendiquer de dépendre d'une autre ligue.

### 5.2.5 Les éventuelles modifications

Toute modification apportée aux Statuts ou à la dénomination de l'établissement doit être communiquée immédiatement à la fédération avec la publication faite au journal officiel.

Toute modification apportée à la direction de l'établissement au cours de l'année sportive, doit être communiquée immédiatement à la fédération.

Tout nouveau membre doit aussitôt demander la licence fédérale.

La fusion de deux ou plusieurs établissements est subordonnée à l'agrément du Comité Directeur fédéral.

L'établissement né de cette fusion est considéré comme un nouvel établissement et astreint à un nouvel agrément.

### 5.3 Procédure de renouvellement de l'agrément

Les membres agréés doivent renouveler leur agrément chaque année. Ils doivent à cet effet à adresser à la fédération un formulaire de demande de renouvellement d'agrément entre le 15 août et le 31 décembre.

Cette date butoir s'applique quelque soit la date de début d'activité des membres.

Les établissements doivent, à l'appui de leur demande, impérativement joindre :

- les documents financiers attestant de la situation de l'établissement
- tout document légal justifiant du changement éventuel de gestionnaire

La fédération, ou ses organes déconcentrés, peut demander la production de ces documents à tout moment.

Lorsque des changements sont intervenus dans la direction de l'établissement ou/et dans les coordonnées des gérants, cela doit être notifié à l'appui de la demande de renouvellement de l'agrément.

#### 5.4 La perte de l'agrément

##### 5.4.1 Le non renouvellement de la demande d'agrément par le club

La fédération, passé la date du 31 décembre, relancera tous les établissements actifs la saison précédente qui n'auront pas adressé de demande de renouvellement d'agrément.

Sans réponse sous quinze jours à compter de la notification de cette relance, l'établissement est considéré comme démissionnaire.

##### 5.4.2 Le refus temporaire de l'agrément

Lorsque la fédération constate une irrégularité de la part d'un établissement demandant le renouvellement de son agrément, elle peut temporairement refuser d'accéder à cette demande, dans l'attente des mesures correctives qu'elle juge nécessaires.

L'irrégularité est caractérisée par un fait ne présentant pas un caractère de particulière gravité et pouvant être résolu sur simple demande administrative.

Sont notamment considérées comme des irrégularités le fait de ne pas être à jour financièrement vis-à-vis de la fédération.

L'irrégularité est caractérisée par un fait ne présentant pas un caractère de particulière gravité et pouvant être résolu sur simple demande administrative.

Il appartient à la fédération de définir le délai octroyé à l'établissement pour régulariser sa situation. Une notification est adressée au club par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé le délai octroyé, sans régularisation de la part du club, l'établissement est considéré comme démissionnaire.

##### 5.4.3 Le retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré pour tout incident de paiement des cotisations dues à la fédération.

Lorsque la fédération constate une faute d'une gravité telle qu'elle rend impossible un fonctionnement de l'établissement conforme aux textes fédéraux, il appartient au Président de la fédération de saisir la Commission Disciplinaire de 1ère Instance.

Cette dernière, à l'issue d'une procédure menée conformément au Règlement Disciplinaire fédéral, peut prononcer la radiation de l'établissement.

**Toute décision de retrait et ainsi que toute décision de refus de l'agrément peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission Disciplinaire d'Appel.**

#### Article 6 : Cotisations des établissements agréés

Le montant de la cotisation annuelle due par les établissements est voté en Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur fédéral.

### **Chapitre 3 : Les licenciés**

#### Article 7 : Définition

La licence fédérale annuelle est la pièce administrative délivrée à la personne admise comme membre de la fédération.

Il s'agit d'un acte unilatéral de la fédération qui permet la pratique sportive et de loisir, la participation aux compétitions et au fonctionnement de la fédération.

Elle engage son titulaire à observer et à respecter les articles des statuts, du règlement intérieur et les règles du Code du sport.

La délivrance de la licence crée un lien juridique direct entre le licencié et la fédération. Ce lien est bien distinct de celui généré par l'adhésion du pratiquant au membre affilié ou agréé.

La licence fédérale confère à son détenteur les garanties d'assurance prévues par le contrat collectif souscrit par la fédération, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le licencié est informé des contours de cette assurance et des possibilités de souscrire à un contrat volontaire à garanties renforcées.

La licence fédérale, quelque soit son type, est valable pour la saison sportive au cours de laquelle elle est délivrée. Celle-ci correspond à l'année civile.

### Article 8 : L'attribution de la licence fédérale

#### 8.1 La demande

Toute demande de licence fédérale ne peut être établie que sur les formulaires fédéraux. Elle doit comporter la signature du postulant.

Tout membre pratiquant amateur ainsi que tout combattant professionnel doit signaler à la fédération tout cas qui modifierait son aptitude physique.

L'athlète mineur doit, pour solliciter une licence fédérale, y être autorisé par son représentant légal qui aura pris, au préalable, connaissance des règlements fédéraux.

Le postulant à une licence fédérale est tenu de mentionner son adresse personnelle sur le formulaire.

Il doit signaler immédiatement tout changement d'adresse.

L'emploi de pseudonyme est interdit.

Les dirigeants des Comités Nationaux, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux, les présidents des associations affiliées, les officiels, les instructeurs, les organisateurs professionnels, les directeurs sportifs, les agents commerciaux sont tenus, à leur première demande de licence, de fournir un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois (extrait du bulletin n° 3).

Les postulants à une licence fédérale dont les fonctions ou titres exigent la production d'un extrait de casier judiciaire sont dispensés de cette formalité.

En outre, la fédération se réserve le droit de réclamer, à tout moment, un extrait de son casier judiciaire à tout postulant ou licencié.

#### 8.2 Les effets

La période de validité (année sportive) et le coût de la licence fédérale sont fixés par la fédération.

Seule la fonction portée sur la licence fédérale peut être assurée par son titulaire, dans le cadre des activités contrôlées par la fédération.

Les membres amateurs ne peuvent faire état de cette fonction à des fins professionnelles ou lucratives.

Le combattant titulaire d'une licence fédérale ne peut être licencié à l'étranger. Il ne peut combattre à l'étranger qu'avec l'autorisation fédérale.

#### 8.3 Procédure

La fédération délivre chaque année aux personnes physiques membres adhérents aux clubs affiliés, des licences valables du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.



Conformément aux statuts nationaux, tout(e) pratiquant(e) doit prendre sa licence dès sa première inscription dans un club affilié à la fédération.

La détention de cette licence est notamment obligatoire pour toute participation à une compétition.

Tout(e) pratiquant(e) devra fournir à son club à l'appui de sa demande d'adhésion, un certificat médical attestant une non contre-indication à la pratique des disciplines fédérales (voir Règlement Médical fédéral) et pour les mineurs, une autorisation écrite des père, mère ou tuteur légal (accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité du représentant légal, y compris pour une participation à une compétition fédérale).

Toute demande de licence se fait au sein d'un club affilié et sous la responsabilité du président du club qui utilise les documents fédéraux appropriés.

Le cas échéant, la licence fédérale peut être délivrée par l'intermédiaire du club, à des personnes ne possédant pas la nationalité française.

Cependant ces personnes ne pourront participer à une compétition organisée par la fédération qu'à la condition d'avoir leur résidence permanente en France.

La production d'un document officiel d'une autorité publique habilitée attestant de cette résidence permanente peut être exigée par le club ou par la fédération avant toute inscription à une compétition fédérale.

#### 8.4 La mutation

Il est interdit sous peine de sanction de signer pour un(e) pratiquant(e) plusieurs demandes de licences pour une même discipline auprès de plusieurs clubs au cours de la même saison.

Il n'y a pas de mutation portée sur une licence en cours de saison excepté pour les militaires, fonctionnaires ou employés mutés à titre définitif et les cas de force majeure.

Les licenciés concernés devront dans ce cas, en faire la demande écrite auprès de la fédération en joignant la licence en cours et tout justificatif utile.

Un(e) pratiquant(e) qui renouvelle sa licence, que ce soit en début ou en cours de saison, opte ainsi pour un club.

Il (elle) s'entraîne dans ce club et défend le cas échéant les couleurs de celui-ci dans les compétitions officielles ou officialisées pour toute la durée de cette saison sportive.

Il lui est cependant possible de changer de club en cours de saison pour raison de force majeure ou avec autorisation du président du club d'origine ainsi que de s'entraîner dans une autre association.

Mais dans ce cas, il (elle) ne peut défendre les couleurs de cette association ou nouveau club pendant le reste de la saison considérée.

Pour que la mutation de club soit valide, le combattant doit faire inscrire l'autorisation du président de son club d'origine au sein de son passeport sportif.

#### 8.5 La validité de la licence

La licence n'est valable qu'après sa délivrance par la fédération.

Cette délivrance prend matériellement effet à la date de réception par le secrétariat fédéral, de la demande de licence et dans la mesure où celle-ci est correctement et complètement remplie, accompagnée du montant exact correspondant.

#### 8.6 Montant des cotisations

Les montants des diverses cotisations auprès de la fédération (licences, club et autres) sont déterminés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

#### 8.7 Le contrôle de la possession de licence

Un club doit toujours être en mesure de fournir la preuve qu'il licencie tous ses membres adhérents.

La fédération pourra à tout moment faire contrôler dans les clubs que tous les membres sont bien licenciés à la fédération.

Il en résulte que les responsables de réunions comportant des rencontres amicales, officielles ou officialisées, des examens de passage de grade ou de diplôme et titres nationaux ainsi que les directeurs de stage de quelques niveaux que ce soit peuvent exiger la présentation de la licence à tout(e) participant(e).

La détention de la licence est exigée pour tout soigneur, combattant, combattante, ou tout autre participant officiel lors des manifestations officielles et officialisées par la fédération.

## Article 9 : Le passeport sportif

### 9.1 Présentation

Le passeport sportif est un livret sportif individuel qui est remis au sportif ou à son représentant légal lors de la délivrance de sa première licence. Le passeport ne contient que des informations sportives et médicales.

Les clubs affiliés à la fédération doivent proposer ce passeport à tous leurs membres notamment pour participer à toutes les activités et au fonctionnement de la fédération.

### 9.2 Composition

Il est composé de trois parties :

#### 9.2.1 Première partie

Elle comporte des informations générales sur les disciplines pratiquées et des informations générales concernant le pratiquant.

#### 9.2.2 Deuxième partie

Elle comporte des informations sportives concernant le pratiquant et sa discipline.

Les indications portées préciseront en particulier : les différents niveaux techniques atteints par le pratiquant, les grades techniques éventuels, les lieux de passage et le résultat obtenu pour chacun de ces passages et de ces examens techniques.

Elles préciseront également si le pratiquant est titulaire de diplôme ou de niveau d'arbitrage, les stages suivis pour ces différentes compétences, le niveau de qualification du point de vue de l'arbitrage et du jugement des rencontres, les lieux et les résultats des passages des examens pour l'arbitrage. Elles préciseront également s'il existe des interdictions d'arbitrer qui ont été prononcées et les sanctions disciplinaires. Elles préciseront également les différentes compétitions auxquelles le pratiquant aura apporté son concours en tant qu'arbitre, juge ou délégué officiel.

Une partie sera réservée au niveau et au grade pédagogique attribué par la fédération.

Seront précisés : le niveau pédagogique, les stages et les formations suivis en indiquant la date, le lieu et le responsable du stage ou de la formation.

les examens passés pour obtenir ces niveaux avec le lieu, la date et le responsable de l'organisation de l'examen, le président du jury de l'examen. Une place sera également réservée pour éventuellement prononcer et préciser les interdictions qui peuvent frapper le pratiquant en particulier au plan disciplinaire.

Au niveau sportif, les informations préciseront le niveau de pratique sportive suivant la discipline pratiquée, en particulier la série sportive (pour les disciplines de contact appuyé : « pro », amateur « élite A » ou classe A, amateur « élite B » ou classe B, amateur « espoir » ou classe C ou amateur « novice » classe D – pour les disciplines à contact contrôlé : « élite », « espoir » et « novice »), à laquelle il appartient, les lieux, dates et résultats ainsi que le

responsable de l'organisation des différentes rencontres ou combats avec le nom de l'adversaire, auxquels le pratiquant a participé.

Sera porté également dans cette partie, les interdictions de pratique pour raison médicale (réservées au seul médecin, sous contrôle du secret médical) ou sportive et éventuellement les sanctions disciplinaires ou autres, touchant le pratiquant.

Cette partie informations sportives concernant le pratiquant pourra être complétée ou répétée par des parties identiques "informations sportives" concernant les disciplines du pratiquant et des disciplines associées.

### 9.2.3 Troisième partie

Il s'agit de la partie médicale concernant le pratiquant et qui comporte :

Un rappel des règlements médicaux à l'attention des médecins chargés d'établir les certificats médicaux d'aptitude à la pratique de disciplines fédérales comme sport loisir ou sport compétition.

Une page permettant au médecin spécialiste qui aura examiné le pratiquant, de lui délivrer un certificat médical d'aptitude à la pratique disciplines fédérales ou des disciplines associées.

Une partie spécifique à l'aptitude à la compétition qui se présentera sous la forme d'un examen médical plus poussé avec en particulier, la réalisation d'un contrôle ophtalmologique et l'examen par un spécialiste de la médecine du sport, pour juger en particulier de l'aptitude cardiovasculaire et morphologique à l'effort spécifique les disciplines du pratiquant.

Une partie " suivi médical" du sportif où seront détaillés :

les observations qu'auront jugé nécessaire de noter, les médecins chargés des rencontres sportives auxquelles aura participé le pratiquant ; les examens complémentaires qu'ils auront jugés nécessaires de demander ; les inaptitudes médicales à la pratique les disciplines du pratiquant ou des disciplines connexes, temporaires ou définitives ainsi que les raisons ; les examens complémentaires réalisés et leur résultat ; les observations des médecins consultés en ville, du médecin de ligue ou du médecin fédéral.

**Cette dernière partie devra préserver le secret médical.**

Elle se présentera donc sous la forme d'un petit livret complémentaire non relié au livret "Passeport sportif" mais pouvant être glissé dedans et que le pratiquant devra conserver par devers lui et ne présenter qu'au médecin responsable de la surveillance de la rencontre sportive à laquelle il participe et au médecin du sport ou au spécialiste qu'il consultera en ville afin qu'ils y inscrivent les résultats des examens complémentaires éventuellement réalisés et leurs observations.

Ce document devra également être présenté aux médecins fédéraux, à leur demande.

## **TITRE 2 : Structures fédérales**

### **Chapitre 1 : L'Assemblée Générale fédérale**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la fédération.

Sa constitution, son fonctionnement et ses attributions sont définis aux statuts fédéraux.

#### **Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Annuelle se réunit au moins une fois par an avant le 31 mars suivant la clôture de l'exercice financier.

La convocation de l'Assemblée Générale est notifiée aux membres qui la composent, 15 jours au moins avant la date fixée.

Elle est adressée par courrier électronique et est également disponible sur le site internet officiel fédéral.

Les membres ne disposant pas d'une adresse électronique ou qui en font la demande expresse au siège de la fédération recevront ces documents par voie postale.

Les groupements affiliés sont tenus de fournir les noms de leur président ou de leur délégué titulaire ou suppléant ou les pouvoirs de représentation, au moins 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres souhaitant aborder en Assemblée Générale des points non inscrits à l'ordre du jour doivent faire parvenir leur(s) question(s) diverse(s) par écrit à la fédération 5 jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée. Elles feront obligatoirement l'objet d'une réponse, soit oralement dans le cadre de l'Assemblée Générale, si le planning le permet, soit par écrit dans les quinze jours suivant l'Assemblée Générale.

Tout journaliste, sur présentation de sa Carte de Presse, peut interroger les élus fédéraux qu'à l'issue de l'Assemblée Générale.

#### Article 11 : Assemblée Générale Elective

L'Assemblée Générale Elective doit se tenir au plus tard le 31 mars de l'année suivante des Jeux Olympiques d'été.

Le Comité Directeur, à l'occasion de sa plus proche réunion suivant la fin des Jeux, détermine la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Elective qui sera convoquée par le Président.

Les Ligues Régionales sont informées par une circulaire fédérale adressée dans les 8 jours suivants la réunion du Comité Directeur de la date retenue.

#### Article 12 : Pouvoirs de vote

Pour toute décision prise par l'Assemblée Générale, les clubs disposent d'un nombre de voix calculées selon le barème suivant et contenu dans les Statuts :

Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations affiliées est déterminé notamment en fonction du nombre de licences délivrées, selon le barème suivant : 1 licence = 1 voix.

Pour les organismes à but lucratif, le nombre de voix est également déterminé en fonction du barème évoqué ci-dessus.

Lors de l'Assemblée Générale électorale, le décompte des voix est effectué sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales par l'intermédiaire de son Président, lequel annonce, le quorum obtenu, que l'Assemblée Générale peut délibérer.

Le nombre de licences pris en compte pour les assemblées est celui de la dernière année sportive écoulée.

Conditions d'éligibilité au Comité directeur fédéral (conseil d'administration) : chaque candidat doit :

- Être licencié à la Fédération à la date de clôture des candidatures ;
- Être majeur le jour de l'élection ;
- Disposer de 3 saisons de licence (le président fédéral s'accorde le droit, selon le profil du candidat, de réduire cette condition) ;
- Respecter les conditions des statuts fédéraux et du règlement intérieur.

Communication du dossier de candidature au conseil d'administration :

Mode de communication du dossier : par courriel au Président fédéral et par publication sur le site internet fédéral dans la rubrique « Élections ». Cette publication fera l'objet d'un article à la Une du site fédéral.

Contenu du dossier : le dossier de candidature comprend une partie renseignements et un questionnaire de motivation. Il doit impérativement être accompagné d'une photo de la candidate et d'un extrait du casier judiciaire n°3 du candidat (capture d'écran du récépissé de déclaration autorisée dans un premier temps).

Date limite d'envoi des candidatures au conseil d'administration à la date fixée par ce dernier. Les dossiers de candidatures sont à adresser à la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre reçu au siège de la Fédération ou par mail.

Prise de parole des candidats :

Principe : chaque candidate a la possibilité de prendre la parole lors de l'Assemblée générale afin de se présenter et d'exprimer ses motivations.

Temps de parole : Le temps de parole est fixé à 2 minutes par candidat.

Ordre de passage : Il est déterminé par ordre alphabétique.

Moyens de vote et dépouillement

Le moyen de vote retenu par la Fédération pour l'Assemblée générale est de préférence le vote électronique.

## **Chapitre 2 : Les instances dirigeantes**

### **Article 13 : Le Comité Directeur Fédéral (Conseil d'administration)**

#### 13.1 Composition

Le Comité Directeur est constitué conformément aux statuts. Il se compose au minimum de 8 membres et au maximum de 23 membres parmi lesquels :

- Un président
- Un président délégué si besoin
- Un à quatre vice-président(s)
- Un secrétaire général et si besoin, un adjoint
- Un trésorier général et si besoin, un adjoint
- Un médecin
- Une féminine au minimum
- De membres

Et si possible :

- Un représentant des éducateurs sportifs
- Un représentant des personnes ayant un handicap.

**La représentation des femmes au sein du Comité directeur est garantie en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de femmes licenciées éligibles.**

#### 13.2 Attributions

Le Comité Directeur fédéral a pour attribution, conformément au but de la fédération, la mise en oeuvre des moyens et clauses définis aux Statuts, notamment :

- de suivre et de mettre en application les orientations fixées par l'Assemblée Générale,
- il crée et constitue les commissions nationales,
- il délibère sur les propositions des commissions soumises à sa ratification,

- il élabore et modifie les Règlements Généraux et code sportif fédéral et en propose la ratification en Assemblée Générale,
  - il homologue les affiliations des groupements et associations sportives,
  - il crée et délivre les diplômes de la fédération,
  - il homologue les titres officiels des compétitions régionales et nationales,
  - il décide des affiliations de la fédération à tout groupement national et international,
  - il désigne les représentants de la fédération dans les groupements internationaux conformément aux statuts de ces organismes,
  - il fixe les dates et lieu de l'Assemblée Générale de la fédération,
  - il se prononce sur tout contact engageant la responsabilité de la fédération,
  - il approuve le procès-verbal de la réunion précédente,
- Toute modification ou observation apportée à la rédaction de ce procès-verbal doit être consignée dans le compte-rendu de la séance.
- il établit le budget de la fédération,
  - il applique toute mesure d'ordre général.

### 13.3 Règlement des séances

L'ordre du jour est fixé par le Président. Seules les affaires figurant à l'ordre du jour peuvent être étudiées. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour émanant d'un membre du Comité Directeur doit être formulée par écrit auprès du Président fédéral au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Les débats sont dirigés par le Président qui donne la parole à tout membre l'ayant demandée.

Il assume personnellement la police de la séance et dispose, à ce titre, du pouvoir de la suspendre ou de la clore.

La suspension ou la clôture d'une séance peuvent également être décidées par la majorité des membres présents.

### 13.4 Le vote

Pour l'adoption de toute proposition, la procédure de vote et ses modalités peuvent être instituées à la demande de l'un des membres votants.

La proposition soumise au vote doit obtenir les deux tiers des voix en première lecture ou la majorité simple en seconde lecture.

Si la procédure d'urgence est décidée par le Comité Directeur ou le bureau à la majorité, le vote définitif de la proposition intervient en première lecture à la majorité des votants. Le règlement des séances et les dispositions relatives au vote sont applicables dans tous leurs articles aux séances des Commissions nationales fédérales ainsi qu'à celles des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.

### 13.5 Les élections du Comité Directeur fédéral

#### 13.5.1 Le scrutin

Le nombre des membres du Comité Directeur est fixé par l'Assemblée Générale et inscrit dans les Statuts. Les membres du Comité Directeur sont élus pour 4 ans comme prévu aux Statuts.

Les conditions d'éligibilité ou d'inéligibilité sont prévues aux Statuts.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Ils sont rééligibles.

Au premier tour de scrutin, sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le scrutin est secret. Il est organisé sous la direction et le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

L'Assemblée Générale peut désigner trois scrutateurs pour procéder aux opérations d'élection du Comité Directeur ainsi que du Président. Ils agissent en collaboration avec la commission de surveillance des opérations électorales. En aucun cas, ils ne peuvent être candidats à une fonction quelconque.

#### 13.5.2 Les candidatures

En considération de la date retenue pour la tenue de l'Assemblée Générale Elective, le rétro planning suivant doit être respecté :

- au plus tard 45 jours avant, la fédération communique aux Ligues régionales les informations suivantes :

- La date limite de dépôt des candidatures au Comité Directeur,
- Les conditions de candidature,
- Les modalités électorales.

- Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé réception au siège de la fédération au plus tard 25 jours avant,

- Le Président fédéral, sur avis de la Commission de surveillance des opérations électorales, valide la liste des candidats au plus tard 20 jours avant,

- La liste des candidats et la convocation établie par le Président fédéral sont adressées aux membres au plus tard 15 jours avant,

#### 13.6 La révocation du Comité Directeur fédéral

Le tiers des Délégués représentant le tiers au moins des voix de la dernière Assemblée Générale peut demander une convocation de l'Assemblée pour mettre fin au mandat du Comité Directeur.

La demande est effectuée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée au siège de la Fédération individuellement ou conjointement par les demandeurs.

Dès réunion du quorum ci-dessus le Président de la Fédération, ou son remplaçant en cas de vacance, doit convoquer l'Assemblée dans le délai de quarante-cinq jours au maximum.

A défaut, cette convocation est effectuée automatiquement par la Direction Administrative de la Fédération, quinze jours avant l'expiration de ce délai de quarante-cinq jours.

### Article 14 : Le Bureau Fédéral (Bureau exécutif)

#### 14.1 L'élection

Une fois élu, le Comité Directeur se réunit à huis clos pour procéder à la désignation de celui de ses membres qu'il entend soumettre à l'Assemblée Générale en tant que Président fédéral

Le Président est élu sur proposition du Comité Directeur, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, au scrutin secret.

Le Comité Directeur comprend un bureau dont les membres sont choisis en son sein sur proposition du Président, au scrutin secret, pour 4 ans.

Le Bureau du Comité Directeur se compose d'au moins cinq membres parmi lesquels :

- le Président et si besoin un Président délégué chargé des opérations courantes
- le (ou les) Vice(s)-Président
- le Secrétaire Général
- le Trésorier Général
- le Trésorier Adjoint.

A l'issue du vote du Comité Directeur fédéral, les candidats au Bureau Fédéral qui obtiennent, au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, sont élus.

A défaut de majorité ainsi qualifiée, il est procédé à un second tour. Sont élus au Bureau Fédéral les membres obtenant la majorité simple, à l'issue de ce second tour.

Les candidats n'obtenant pas la majorité au second tour sont considérés comme refusés par le Comité Directeur. Il appartient au Président fédéral de désigner d'autres candidats au sein du Comité. Il est procédé de nouveau à un vote selon les modalités détaillées supra.

Une fois le Bureau Fédéral désigné par le Comité Directeur fédéral, l'Assemblée Générale fédérale est informée par le Président de la composition du Bureau Fédéral.

Le Bureau du Comité Directeur se réunit sur convocation du Président dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur.

Le Bureau du Comité Directeur agit et prend toute décision dans la limite des délégations qui lui sont données par le Comité Directeur.

#### 14.2 Le Président fédéral

Le Président fédéral assure effectivement la présidence de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Fédéral.

En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le Vice-Président Délégué ou à défaut, par l'un des Vices-Président par mandatement du Président.

Il représente effectivement la fédération dans ses rapports avec les pouvoirs publics et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses de la fédération

Il contresigne les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, du Bureau Fédéral.

Il nomme, fixe les attributions et révoque, le cas échéant, le personnel salarié de la fédération.

Il signe tous les documents ou lettres engageant la responsabilité morale ou financière de la fédération.

Il propose ou accrédite les cadres de la Direction Technique.

Lors des délibérations du Comité Directeur ou de son Bureau, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut se faire représenter par un vice-président ou le secrétaire général auxquels il doit déléguer sa signature.

En vertu de l'article 17 des Statuts fédéraux et ce après autorisation du Comité Directeur, le Président peut être rémunéré. Le montant de la rémunération du Président est fixé et voté en Assemblée Générale dans le strict respect du décret du 20 janvier 2004, décret n° 2004-76 pris en d'application et en référence à l'article 261 du code général des impôts.

#### 14.3 Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général fédéral signe les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Fédéral.

Il rédige et donne lecture à l'Assemblée Générale du rapport moral et d'activité de la saison sportive écoulée.

#### 14.4 Le Trésorier Général

Le Trésorier Général fédéral détient et comptabilise les deniers de la fédération.

Il établit pour l'Assemblée Générale, le compte-rendu de gestion et le bilan de l'exercice écoulé.

Il tient à la disposition du Président et des membres du Comité Directeur, la situation comptable courante.



Les chèques bancaires et postaux doivent être signés, soit par le Président, soit par le Trésorier Général et une personne habilitée par le président.

Les mandats et chèques doivent être établis au nom de la fédération.

### **Chapitre 3 : Les Commissions nationales**

#### **Article 15 : Dispositions générales**

Cadre réglementaire :

Conformément aux statuts fédéraux :

En sus des commissions dont l'existence est prévue par les statuts ou le présent règlement, le Président fédéral décide de la création de toute commission, comité, groupe de travail, fonction de chargé de mission pour encadrer un aspect particulier de la Fédération.

Le Président fédéral peut supprimer toute commission, comité, tout groupe de travail, toute fonction de chargé de mission après avis consultatif du Bureau Exécutif.

Les Présidents de Commissions, Comités et les Chargés de Missions sont nommés par le Président de la Fédération. Celui-ci peut mettre fin à leur fonction après avis consultatif du Bureau Exécutif.

Les membres des Commissions, Comités et les Chargés de Missions peuvent ne pas être membres du Conseil d'Administration de la Fédération. Toutefois, chaque Commission ou Comité, exception faite de la commission de surveillance électorale, du comité d'éthique et de déontologie, et des commissions disciplinaires, comprend :

- un membre au moins du Conseil d'Administration désigné par le Président, est membre de droit.

- un membre est proposé par le Directeur Technique National. Le DTN et le Président de la commission ou du comité définissent les modalités de la mission du représentant de la DTN au sein de l'organe concerné.

Les Présidents de Commissions et de Comités proposent la liste des autres membres de leur Commission ou Comité au Président de la Fédération qui les nomme. Il peut être mis fin au mandat de membre de la Commission ou du Comité par le Président de celle-ci, après avis consultatif de la Commission ou du Comité et du Président de la Fédération.

Exception faite de la commission de surveillance des opérations électorales et des commissions disciplinaires, chaque commission ou comité est composé de quatre membres au minimum.

Un membre ou président de commission ou de comité peut démissionner de son mandat en adressant un courrier postal ou électronique au Président de la Fédération.

Le Comité Directeur fédéral (Conseil d'administration) délègue à différentes Commissions désignées ci-après, l'étude des questions rentrant dans leurs attributions.

Les Commissions sont constituées pour une durée de quatre années correspondant à celle du Comité Directeur fédéral sauf cas de remplacement.

Dans ce cas, les nouveaux membres désignés ou élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat pour la durée duquel les membres remplacés avaient été désignés ou élus.

Le président de la Commission et les membres des Commissions sont désignés par le Comité Directeur fédéral sur proposition du Bureau exécutif.

Les Commissions sont créées ou supprimées par le Comité Directeur et leurs compétences définies par celui-ci.

Le Président fédéral en exercice est membre de droit de toutes les Commissions.

Chaque Commission est composée de 3 à 12 membres ne faisant pas obligatoirement partie du Comité Directeur.

Néanmoins, le responsable de chaque Commission est un membre du Comité Directeur désigné et remplacé le cas échéant, par celui-ci.

Leur composition est arrêtée par le Comité Directeur fédéral sur proposition de leurs responsables. Pour être membre d'une Commission, il faut être membre licencié fédéral.

Aucune commission ne peut déléguer de représentant officiel à une manifestation à laquelle la fédération en général, est intéressée, sans que le nom de ce représentant ait eu l'agrément du Comité Directeur fédéral ou de son Bureau exécutif, ou en cas d'urgence, du Président fédéral. Le Comité Directeur pourra mettre fin au mandat de tout membre d'une commission qui, sans motif valable, aura été absent à trois réunions consécutives.

Le Comité Directeur fédéral ou son Bureau exécutif, par délégation, a toujours le droit de dissoudre une commission à quelque moment de l'année que ce soit.

Mais le président de la Commission intéressée peut demander à être entendu par le Comité Directeur fédéral ou son Bureau exécutif.

Les Commissions formulent des propositions auprès du Comité Directeur fédéral ou de son Bureau exécutif, sauf dans des cas déterminés où le Comité Directeur fédéral ou son Bureau exécutif peut les investir d'un pouvoir de décision.

En cas d'insuffisance d'une Commission ou en cas d'urgence, le Comité Directeur ou son Bureau exécutif, peut se saisir de toute question et décider après avoir entendu le président de la Commission intéressée.

Les procès-verbaux des Commissions sont transmis au Comité Directeur ou à son Bureau exécutif lequel entérine ou non les propositions qu'ils contiennent.

Si ces propositions ne sont pas approuvées, elles sont renvoyées devant la Commission pour un second examen, sauf cas présentant un caractère d'urgence.

Si la Commission maintient ses premières propositions, le Comité Directeur ou son Bureau exécutif prend la décision, après avoir entendu le président de la Commission.

#### Article 16 : Les différentes Commissions nationales

##### 16.1 Les Commissions obligatoires

###### - La Commission Nationale Médicale (C.N.M.)

Cette Commission est composée d'au moins 3 membres. Son président est le Médecin Fédéral.

La Commission se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président fédéral.

Outre les attributions prévues au sein des Statuts fédéraux, cette commission nationale peut proposer au Comité Directeur toutes modifications aux règlements qui pourraient relever du caractère médical ainsi que les révisions nécessaires du règlement médical ; émettre un avis de non contre indication ou de contre indication médicale à la pratique des disciplines fédérales et sur toutes les demandes de licence de combattant amateur ou professionnel ; connaître tous les cas médicaux sur lesquelles elle formule des conclusions ; aider, par ses travaux à l'élaboration des programmes d'enseignements ; entreprendre toute étude ou recherche, dans le domaine de la médecine sportive, propre à la pratique des disciplines fédérales et apporter à sa contribution à toute action d'ordre médical ou paramédical relative à la formation, la prévention du dopage et la tenue de congrès

###### - La Commission Nationale Prévention Dopage (C.N.P.D.)

###### - La Commission Nationale de surveillance des Opérations Electorales et de la Discipline (C.N.O.E.D.)

Cette Commission est composée d'au moins 10 membres.

La Commission se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président fédéral.

Elle a en charge l'application des règlements votés par le Comité Directeur, notamment l'aspect juridique des élections, la réglementation administrative, le protocole et l'aspect disciplinaire :

- La Commission de Surveillance des Opérations Electorales

La commission a pour missions, outre celles qui sont définies par les statuts fédéraux :

- la surveillance de la campagne électorale ;
- le contrôle des votes en AG, y compris des outils de vote électronique et y compris le respect de la parité ;
- le contrôle du remboursement des frais de campagne, dans les limites allouées ;
- le contrôle des situations d'inéligibilité, y compris durant le mandat ;
- la gestion des cas de vacance de poste.

- La Commission Disciplinaire de 1ère Instance

- La Commission Disciplinaire d'Appel

- La Commission Disciplinaire de Lutte contre le Dopage de 1ère Instance

- La Commission Disciplinaire de Lutte contre le Dopage d'Appel

- La Commission Nationale Ethique, Fair-play et Déontologie (C.N.E.F.D)

Elle a en charge la lutte contre les incivilités et la radicalisation.

- La Commission Nationale de la Citoyenneté, de Lutte contre les Inégalités et les Discriminations (C.N.C.L.I.D.)

Elle a en charge de veiller au respect de l'égalité entre tous les acteurs sportifs.

## 16.2 Liste des autres Commissions

- La Commission Nationale des Officiels Techniques (C.N.O.T.)

Proposer le cadre général de fonctionnement de l'Arbitrage et des Commissions Régionales d'Arbitrage (C.R.A.) et, après validation, veiller à son respect.

Organiser la filière de formation du corps arbitral :

- Mettre en œuvre les programmes de formation tout niveau d'Arbitrage.
- Assurer la formation des Arbitres Principaux et Nationaux.
- Organiser l'évaluation du corps arbitral et contrôler son évolution

Mettre en application et harmoniser la mise en œuvre de la Réglementation Sportive et du Règlement Intérieur des Épreuves Nationales.

Gérer l'Arbitrage niveau « National »

Assurer la mise en place des calendriers d'Arbitrage sur toutes les Épreuves Nationales et informer les comités de ligues concernées de l'identité des Arbitres Principaux.

Etre force de proposition dans l'évolution de la Réglementation Sportive, du Règlement Intérieur des Épreuves Nationales et de l'arbitrage

Proposer pour validation le tarif d'indemnisation des Arbitres Nationaux et stagiaires Nationaux – cf. règlement intérieur spécifique de l'arbitrage.

- La Commission Nationale des Statuts et Règlements administratif (C.N.S.R.A.)

- La Commission Nationale des Finances et du Budget (C.N.F.B.) : La Commission Finances est chargée de faire des propositions s'agissant des comptes de la Fédération. Elle les contrôle et rend compte aux instances dirigeantes ainsi qu'à l'Assemblée Générale.

Chargée d'élaborer et de faire appliquer le règlement financier.

Chargée de contrôler l'application des règles comptables, fiscales et sociales, au sein de la fédération, des structures délégataires et des clubs de divisions nationales, ainsi que de toute entité dans laquelle la fédération détient une participation,

Avoir un rôle d'information, de conseil et si besoin d'alerte auprès des structures précitées.

- La Commission Nationale de la Documentation et de l'Histoire (C.N.D.H.)

- La Commission Nationale des Athlètes de Haut Niveau (C.N.A.H.) :

Représenter les athlètes de haut niveau et faire des recommandations aux instances dirigeantes de la Fédération.

- Etudier les questions relatives aux athlètes de haut niveau et donner des conseils à la Fédération à leur sujet (en tous domaines : fiscalité, retraites, informations, etc.)

- De représenter les droits et les intérêts des athlètes haut niveau, de formuler des recommandations dans ce sens (en tous domaines : fiscalité, retraites, informations, etc.)

- De garder le contact avec la commission des athlètes du Comité National Olympique et Sportif Français.

Particularité de la composition de cette commission :

En complément du présent règlement :

- est membre de droit le membre français de la fédération internationale représentant des athlètes

- en dehors des membres de droit, seul-e-s peuvent être nommés au sein de cette commission des personnes inscrites, ou ayant été inscrites, sur liste de haut niveau.

- La Commission Nationale des Jeunes (C.N.J.) : La Commission Jeunes définit l'encadrement et le développement des jeunes. Elle a pour but de promouvoir l'accessibilité des jeunes aux disciplines fédérales.

- La Commission Nationale des Féminines (C.N.F.) : La Commission Féminine définit l'encadrement et le développement des féminines. Elle a pour but de promouvoir l'accessibilité des femmes aux disciplines fédérales.

- La Commission Nationale de l'Handisport (C.N.H.) : La Commission de l'handisport est chargée du développement des actions en direction des personnes à mobilité réduite ou/et disposant d'un autre type d'incapacité partielle.

- La Commission Nationale du Développement et des Clubs (C.N.D.C.) : La Commission Développement des Disciplines est chargée de contribuer au développement des disciplines existantes et d'en promouvoir de nouvelles notamment à la promotion d'« actions pour tous ».

- La Commission Nationale des Equipements Sportifs (C.N.E.S)

- La Commission Nationale des Formations et Equivalences (C.N.F.E.) : Il existe au sein de la fédération une Commission de la formation, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur.

Cette Commission est chargée :

- a) De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, d'entraîneur et de formateur.
- b) D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur.
- c) D'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Directeur et transmis au Ministre chargé des Sports.

- La Commission Nationale des Grades et Equivalences (C.N.G.E.) : La Commission des Grades élabore et propose les divers grades. Néanmoins, mais leur adoption est votée par le Comité Directeur.

- La Commission Nationale Technique et Recherche (C.N.T.R.) : La Commission est chargée du suivi et de l'étude de l'évolution des disciplines fédérales et met en place des enquêtes et recherches.

- La Commission Nationale d'Arbitrage et Réglementation Sportive (C.N.A.R.S.) : La Commission est chargée de la rédaction de la réglementation sportive, de son application et de la formation des officiels de manifestations et cadres formateurs d'officiels.

Elaborer la Réglementation Sportive (hors Règlement Intérieur des Épreuves Nationales) et la soumettre pour avis et approbation à l'instance compétente.

Toute demande de modification relative à la Réglementation Sportive doit être nominative, argumentée et soumise avant le Conseil d'Administration de juin de l'année en cours.

S'assurer de la cohérence des textes en accord avec les demandes du prescripteur. Étudier les demandes de dérogations motivées à la Réglementation Sportive (hors Règlement Intérieur des Épreuves Nationales) pour la saison en cours et les valider éventuellement.

Étudier les demandes d'application de la Réglementation internationale en lieu et place de la Réglementation Sportive Française sur une épreuve agréée par la fédération internationale, et les valider éventuellement.

- Étudier les demandes de dérogations motivées à la Réglementation internationale pour la saison en cours, et les valider éventuellement.

- La Commission Nationale des Compétitions et Manifestations (C.N.C.M.) : La Commission Organisation des Manifestations et Compétitions est chargée de la mise en place et de la forme des compétitions.

Valider le calendrier des Épreuves Nationales :

- Proposer les cahiers techniques et la procédure de dépôt des candidatures aux Épreuves Nationales.

- Evaluer les candidatures, choisir les dates définitives et les sites retenus.

- Rechercher et prospecter les sites et organisateurs susceptibles d'accueillir une Épreuve Nationale.

- Définir les formules et distances de course retenues pour les Championnats Nationaux des Clubs et en informer les clubs concernés.

Accompagner le suivi de la préparation des Épreuves Nationales et veiller au respect des cahiers techniques.

Evaluer et labelliser les animateurs et chronométreurs autorisés à officier sur les Épreuves Nationales.

Veiller au respect des points de réglementation confiés à la commission.

Participer à l'évolution de la réglementation des Épreuves Nationales en formulant des propositions à la Commission Nationale Sportive.

Enregistrer et évaluer les candidatures pour les labels internationaux, les présenter pour avis aux membres du Bureau Exécutif.

Commission Nationale Sportive (C.N.S.) :

Définir, contrôler et valider, les modalités de sélections, de qualification, de participation et d'inscriptions aux Épreuves Nationales.

Valider les résultats des Épreuves Nationales.

Traiter les réclamations et les litiges, formalisés, liés aux Épreuves Nationales.

Etre l'interlocuteur privilégié des clubs.

Veiller au respect des points de réglementation confiés à la commission.

Elaborer le Règlement Intérieur des Épreuves Nationales et le soumettre pour avis et approbation à l'instance compétente.

Étudier les demandes de dérogations motivées au Règlement Intérieur des Épreuves Nationales pour la saison en cours et les valider éventuellement - cf. règlement intérieur spécifique de la commission.

- La Commission Nationale de la Communication (C.N.C.) : La Commission Communication définit les outils de communication destinés à favoriser le développement de la Fédération. Elle travaille en osmose avec les instances dirigeantes.

Cette liste indicative des commissions nationales n'est pas limitative et peut être, à tout moment modifiée par le Comité Directeur fédéral.

Fonctionnement :

Le/la référent(e) du Bureau fédéral (Bureau Exécutif) participe de droit aux travaux des commissions, de sa propre initiative ou sur invitation du/de la Président(e) de la commission. Sa présence n'est toutefois pas obligatoire.

Dans le cadre du fonctionnement, le/la Président(e) de la commission peut requérir les compétences de toutes personnes ressources susceptibles d'aider la commission à mener à bien ses actions, mais ces dernières ne disposent d'aucun pouvoir de vote.

Le/la Président(e) de commission est tenu(e) de faire parvenir au siège fédéral un budget prévisionnel dans un délai qui lui est précisé. Ce budget prévisionnel devra couvrir :

- les frais de déplacement (hébergement, transport, restauration, etc.)

- les frais administratifs (publication, impressions, location...)

- les frais spécifiques liés aux actions prévues par la commission

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des cadres techniques participant aux travaux d'une commission sont imputés à ladite commission.

Les convocations et l'ordre du jour seront adressés, à partir du siège fédéral, aux membres de la Commission, ainsi qu'au/à la référent-e du Bureau Exécutif. Les réunions peuvent être physiques ou dématérialisées (audio, vidéo, web conférence, ...).

Le compte rendu et (ou) le relevé de décisions s'il y a lieu, seront transmis dans un délai raisonnable, à l'ensemble des membres de la commission ainsi qu'au/à le/la référent(e) du Bureau fédéral (Bureau exécutif fédéral). Il est donc nécessaire de nommer un rapporteur de séance lors de chaque réunion. Il est précisé que le personnel fédéral ou les membres de la Direction Technique

Nationale ne seront pas nécessairement mis à contribution pour remplir ce rôle.

Toute commission ne peut valablement délibérer sans la présence minimum du tiers de ses membres.

Le vote par procuration est interdit. Seuls les membres nommés et présents dans la commission peuvent voter. Les salariés fédéraux et les membres de la Direction Technique Nationale n'émettent qu'un avis consultatif. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président(e) de la commission, ou du/de la Vice-Président(e) en cas d'absence du/de la Président(e), est prépondérante.

Certaines commissions possèdent leur propre règlement intérieur, proposé à la Commission Nationale de la Réglementation et adopté par le Bureau Exécutif, notamment :

- la Commission Nationale d'Arbitrage
- Commission Nationale Sportive.

Mission générale et commune à toutes les commissions :

Être force de proposition auprès d'autres commissions, du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration.

#### Article 16 bis : Les différentes Divisions sportives nationales

##### 16.3 Les Divisions Nationales

Pour chaque discipline sportive se constitue une Division Nationale dirigée par un Responsable de Division Nationale (R.D.N.). La Division Nationale est chargée de la mise en place des actions concernant sa propre discipline, en relation avec les présidents des commissions nationales et des autres Divisions Nationales.

Le Comité Directeur fédéral délègue à différentes divisions sportives, l'étude des questions rentrant dans leurs attributions.

Les Divisions Nationales sont constituées pour une durée de quatre années correspondant à celle du Comité Directeur fédéral sauf cas de remplacement.

Dans ce cas, les nouveaux membres désignés ou élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat pour la durée duquel les membres remplacés avaient été désignés ou élus.

Le Responsable de Division Nationale (R.D.N.) et les membres de la division sont désignés par le Comité Directeur fédéral sur proposition du Bureau.

Les Divisions Nationales sont créées ou supprimées par le Comité Directeur fédéral et leurs compétences définies par celui-ci.

Le Président fédéral en exercice est membre de droit de toutes les Divisions Nationales.

Chaque division est composée de 3 à 12 membres ne faisant pas obligatoirement partie du Comité Directeur fédéral.

Leur composition est arrêtée par le Comité Directeur fédéral sur proposition de leurs responsables. Pour être membre d'une Commission, il faut être membre licencié fédéral.

Aucune division ne peut déléguer de représentant officiel à une manifestation à laquelle la fédération en général, est intéressée, sans que le nom de ce représentant ait eu l'agrément du Comité Directeur fédéral ou de son Bureau Fédéral, ou en cas d'urgence, du Président fédéral.

Le Comité Directeur fédéral pourra mettre fin au mandat de tout membre d'une commission qui, sans motif valable, aura été absent à trois réunions consécutives.

Le Comité Directeur fédéral ou son Bureau Fédéral, par délégation, a toujours le droit de dissoudre une commission à quelque moment de l'année que ce soit.

Mais le Responsable de Division Nationale (R.D.N.) intéressé peut demander à être entendu par le Comité Directeur fédéral ou son Bureau exécutif.

Les divisions sportives formulent des propositions auprès du Comité Directeur fédéral ou de son Bureau exécutif, sauf dans des cas déterminés où le Comité Directeur fédéral ou son Bureau exécutif peut les investir d'un pouvoir de décision.

En cas d'insuffisance d'une division sportive ou en cas d'urgence, le Comité Directeur fédéral ou son Bureau exécutif, peut se saisir de toute question et décider après avoir entendu le Responsable de Division Nationale intéressée.

Les procès-verbaux des Divisions Nationales sont transmis au Comité Directeur fédéral ou à son Bureau exécutif lequel entérine ou non les propositions qu'ils contiennent.

Si ces propositions ne sont pas approuvées, elles sont renvoyées devant la Division Nationale pour un second examen, sauf cas présentant un caractère d'urgence.

Si la Division Nationale maintient ses premières propositions, le Comité Directeur fédéral ou son Bureau exécutif prend la décision, après avoir entendu le président de la Division Nationale.

Les différents Responsables de Division Nationales (R.D.N.) et adjoints (R.D.N.A.) sont invités aux réunions du Comité directeur fédéral avec voix consultative.

#### **Chapitre 4 : La Direction Technique et Sportive**

La Direction Technique et Sportive est chargée de contribuer à la mise en place de la politique sportive fédérale.

Cette Direction peut être exercée par des agents et des cadres de l'Etat mis à disposition ou par détachement (Directeur Technique National, Conseiller Technique National et des adjoints). À défaut, elle est confiée à un Directeur Technique Fédéral.

##### **Article 17 : Le Directeur Technique Fédéral (D.T.F.)**

En l'absence d'un cadre d'Etat, un Directeur Technique Fédéral assume l'exécution de la politique sportive de la Fédération telle que définie par le Comité Directeur fédéral. Il met en œuvre et propose un programme d'action tel que défini dans sa lettre de mission.

Il est nommé par le Président après étude des candidatures par le Comité Directeur fédéral.

Il propose au Bureau exécutif la nomination des entraîneurs fédéraux (EF), sélectionneurs fédéraux (SF), formateurs fédéraux (FF) et autres cadres techniques.

Il est chargé de l'équipe de la Direction technique fédérale.

Il est chargé du suivi des dossiers d'ordre technique (recrutement de cadres techniques, formations, Groupe-France, réglementation sportive et médicale, arbitrage des conflits, recherche technique et sportive, documentation fédérale, etc.) et chargé également de répondre aux questions des clubs en matière de renseignement technique.

Sous l'autorité du Président fédéral, le D.T.F., dont la nomination et les missions sont fixées par les textes officiels en vigueur, est responsable du personnel technique qui lui est affecté.

Le D.T.F. peut s'entourer d'un Directeur Technique Fédéral Adjoint (D.T.F.A.). Il est représenté sur le plan régional par un Directeur technique de la ligue régionale (D.T.R.).

##### **Article 17 bis : Le Directeur Sportif Fédéral (D.S.F.)**

Il collabore étroitement avec le D.T.F. et met en place les actions telles qu'elles sont définies par le calendrier national en début de saison sportive, en l'occurrence à l'échelon national (championnats, formations, examens, promotions, communication, etc.). Parallèlement, il s'assure de la mise en place des actions dans les Ligues Régionales en relation avec les D.T.R.

Il est nommé par le Président après étude des candidatures par le Comité Directeur fédéral.

Le D.S.F. peut s'entourer d'un Directeur Sportif Fédéral Adjoint (D.S.F.A.). Il est représenté sur le plan régional par un Directeur technique de Ligue Régionale (D.T.R.).

##### **Article 17 ter : Le Responsable de Division Nationale (R.D.N.)**

Le R.D.N. est un technicien de haut niveau ayant de fortes connaissances et compétences dans sa discipline (spécialité martiale ou/et sportive) ou/et pour un groupe de disciplines proches.



Il met en place les manifestations nationales de sa spécialité sportive et coordonne ses actions avec les autres RDN pour ce qui concerne les actions suivantes : formations et examens (grades, officiels, enseignants de club, équivalences et V.A.E. de diplômes).

Il est aidé dans sa tâche par un adjoint dénommé Responsable de division nationale adjoint (RDNA). Le RDNA est proposé par le RDN et sa nomination est entérinée par le bureau exécutif.

En relation avec la Direction technique fédérale, il définit le règlement technique, sportif et d'arbitrage de sa discipline, le règlement de formation des officiels de compétition (contenus de formation, épreuves des examens et documentation technique), le règlement de formation des enseignants de club (contenus de formation, épreuves des examens et documentation technique).

Groupes de spécialités : Arts martiaux traditionnels et modernes/MAR (Traditional karaté, Freestyle-forms, Weapons-forms, Musical-forms, etc.), Sports de combat modernes/BPP & PPS (Full-contact, Low-kick, K1 Style, Thai-boxing, Shoot-boxing, Shoot-wrestling, Free-boxing), Activités de mise en forme/FIT (cardio-kickboxing, cardio-fighting) et Activités de défense personnelle/DEF (Freehand-defense, Kick-defense et Stick-defense) et activités de l'handisport/HAN (appartenant aux groupes précédents).

#### Article 18 : Le Directeur Technique Fédéral d'une Ligue Régionale (D.T.R.)

En l'absence d'un cadre d'Etat, un Directeur Technique Régional (D.T.R.), est nommé sur proposition de la fédération, et est au service de la Ligue Régionale.

Il propose la sélection des équipes régionales.

Il participe, à la demande du Président de la Ligue Régionale, à l'élaboration des demandes de subventions.

Il doit être tenu informé de toutes les décisions concernant les activités sportives se déroulant sous l'autorité de la Ligue Régionale.

#### Article 19 : Le Responsable des entraîneurs fédéraux (R.E.F.), les entraîneurs nationaux (E.N.) et entraîneurs régionaux (E.R.)

Le responsable des entraîneurs fédéraux est placé sous l'autorité d'un cadre d'Etat, ou à défaut, du Directeur Technique Fédéral, qui détermine, en accord avec le Président fédéral les tâches qui leur sont confiées.

Il recrute les Entraîneurs fédéraux (EF) et Sélectionneurs fédéraux (SF) spécialisés dans un domaine ou une discipline sportive voire une tranche d'âge (Ex. : Full-contact junior-A 18-20 ans ou Kick-light cadet 14-15 ans/junior-B 16-17 ans).

Il coordonne, et si besoin pilote, les actions de préparation, de détection et de sélection des athlètes pour le haut niveau.

Il est aidé dans sa tâche par un assistant, le Responsable des entraîneurs fédéraux adjoint (REFA).

Il s'entoure de collaborateurs afin de constituer des équipes d'entraîneurs fédéraux (EF) et de sélectionneurs fédéraux (SF) pour chaque spécialité.

Il coordonne les actions de chaque spécialité sportive et martiale mais également les actions inter-spécialités des équipes d'EF.

Dans une ligue régionale, les entraîneurs régionaux (ER) et Sélectionneurs régionaux (SR) sont placés sous l'autorité du D.T.R. en accord avec le Président de la Ligue Régionale.

#### Article 19 bis : Le Responsable des formateurs fédéraux (R.F.F.), les formateurs nationaux (F.F.) et formateurs régionaux (F.R.)

Le RFF (très souvent le DTN adjoint ou CTN, pour une fédération délégataire) est un technicien de haut niveau ayant de fortes connaissances et compétences dans son domaine d'intervention.

Il met en place et pilote des actions de formation voire intervient dans le cadre de stages et examens notamment pour la formation de cadres nationaux et régionaux.

Le responsable national (RFF) est spécialiste dans un domaine ou une discipline sportive en matière de : grades, officiels, enseignants de club, etc. (Ex. : Responsable national de formation des officiels ou Responsable national de formation des enseignants de club).

Le responsable des formateurs fédéraux est placé sous l'autorité d'un cadre d'Etat, ou à défaut, du Directeur Technique Fédéral, qui détermine, en accord avec le Président fédéral les tâches qui leur sont confiées. Dans une ligue régionale, les formateurs régionaux sont placés sous l'autorité du D.T.R. en accord avec le Président de la Ligue Régionale.

Il s'entoure d'une équipe de formateurs fédéraux (FF) par spécialité et de membre de jurys d'examens nationaux. Outre sa relation avec le DTF, il est sous la responsabilité du Président de la Commission nationale de formation (CNF), du Président de la Commission nationale des grades et équivalences (CNGE), et du Président de la Commission nationale d'arbitrage (CNA). Il est aidé dans sa tâche par un adjoint dénommé Responsable des formateurs nationaux adjoint/RFNA.

Dans une ligue régionale, les formateurs régionaux (FR) sont placés sous l'autorité du D.T.R. en accord avec le Président de la Ligue Régionale.

N.B. : La structuration administrative et technique de la Ligue Régionale, dans la mesure du possible, prend la même forme que le niveau national.

### **Chapitre 5 : Les structures déconcentrées**

Afin de faciliter la liaison, l'information, et le développement de la pratique des disciplines fédérales à tous les niveaux, la fédération a également mis en place, une organisation déconcentrée en créant des secteurs géographiques, des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.

Ces structures sauf rares dérogations suivent l'Organisation administrative Française.

Ces instances de déconcentration sont les représentants directs de la fédération sur le plan administratif, technique et sportif, investis durant tout leur mandat d'un rôle capital de liaison entre les clubs dont elles sont les émanations.

Elles coordonnent leurs activités et servent d'intermédiaire entre les groupements affiliés et de la fédération.

Elles ont pour but d'assurer les meilleures relations entre la fédération et les membres affiliés et associés des ligues ou des départements, d'assurer la bonne exécution des décisions fédérales et de faire respecter l'ensemble des divers règlements fédéraux.

Le territoire national est divisé administrativement en divers secteurs géographiques, chaque secteur regroupant une ou plusieurs ligues.

Sauf cas particulier (outre-mer par exemple), une ligue correspond au territoire de la région, collectivité territoriale administrative.

Un minimum de trois clubs et de 100 licenciés est exigé pour créer une Ligue Régionale fédérale, dans une région.

Chaque Ligue Régionale est divisée elle-même en départements (collectivités territoriales).

Sauf exception motivée, un minimum de 3 clubs et 100 licenciés est exigé pour créer un Comité Départemental fédéral dans un département.

Dans l'hypothèse d'une carence constatée d'au moins trois mois des membres du bureau d'une de ses structures déconcentrées, la fédération peut provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire afin de procéder à l'élection de nouvelles instances dirigeantes.

#### Article 20 : Les Ligues Régionales

La Ligue Régionale représente la fédération sur les plans administratif, technique et sportif. Elle veille au respect et à l'application de l'ensemble des règlements fédéraux. Elle a pour but de regrouper les associations affiliées à la fédération situées dans sa région administrative (collectivité territoriale), de coordonner leurs activités, de servir d'intermédiaire entre celles-ci et de la fédération et enfin, d'aider par tous les moyens, au développement des disciplines fédérales.

Afin d'affirmer son existence légale et de pouvoir bénéficier des aides des pouvoirs publics (subventions, aides en matériel et autres), la Ligue Régionale doit déposer ses statuts votés en assemblée générale auprès de la Préfecture dont elle relève.

Les instances dirigeantes fédérales veillent au bon fonctionnement administratif, financier et sportif de la ligue et prennent toutes mesures nécessaires à cet effet.

En fonction des nécessités de la vie fédérale, le Président fédéral en exercice peut réunir les présidents des ligues, des comités départementaux et/ou les cadres techniques.

#### Article 21 : Les Comités Départementaux

Ultime échelon de la décentralisation de la fédération, le Comité a des buts, des attributions, des statuts en tous points homothétiques à ceux des Ligues Régionales.

Cependant, il doit mettre en oeuvre une politique sportive qui soit cohérente avec celle définie par l'assemblée générale de sa Ligue Régionale.

**Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux sont organisés et fonctionnent conformément à des Statuts Types et un Règlement Intérieur Type arrêtés par le Comité Directeur fédéral.**

### **TITRE 3 : Dispositions diverses**

#### Article 22 : Calendrier sportif

Par effet de l'article R 231-2 du Code du Sport pris pour l'application de l'article L 131-14 du même Code, fixant les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives, la fédération publie, avant le début de la saison sportive, un calendrier officiel des compétitions qu'elle organise ou autorise, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.

#### Article 23 : Règlements particuliers

Il existe en complément du Règlement Intérieur fédéral différents règlements tels que, par exemple :

- Le Règlement Disciplinaire
- Le Règlement Disciplinaire Anti-dopage
- Le Règlement Médical
- Le Règlement Financier
- Le Règlement Technique, Sportif et d'Arbitrage pour chaque discipline martiale et sportive
- Le Règlement des Compétitions
- Le Règlement Interne des Disciplines Associées.

Ces Règlements sont applicables à tous les membres et organes fédéraux et sont, le cas échéant, actualisés par le Comité Directeur fédéral, notamment sur proposition et avec l'aide des Commissions fédérales concernées.

#### Article 24 : Grades et distinctions honorifiques des disciplines fédérales

Pour service exceptionnel rendu à la cause pratique des disciplines fédérales, le Comité Directeur fédéral peut décerner au pratiquant en activité, les titres honorifiques suivants :

##### 24.1 Le mérite de la fédération

24.1.1 Il est décerné à toute personne licenciée à la fédération qui, par son action, a particulièrement servi, la cause des disciplines fédérales.

Ces titres sont décernés au cours d'une promotion annuelle coïncidente avec la date de l'Assemblée Générale fédérale.

Cette promotion est arrêtée par le président fédéral en exercice.

Le Président fédéral peut toutefois, en une circonstance exceptionnelle ou à l'occasion d'une manifestation importante, décerner un mérite à toute personne, même non licenciée à la fédération, au titre d'une promotion spéciale.

##### 24.1.2 Conditions de délivrance :

- Avoir été licencié au moins 10 années et n'avoir fait l'objet d'aucune mesure de suspension dans les 10 années qui précèdent la proposition.
- Etre titulaire du grade depuis au moins cinq ans et n'avoir fait l'objet d'aucune mesure de suspension pendant cette période de cinq années.

Pour l'ensemble de ces distinctions et récompenses, il convient d'être proposé par une personnalité, président de club, d'organe déconcentré, de commission ou bien membre du Comité Directeur.

##### 24.2 La médaille de la fédération

Pour les personnes non pratiquantes ou non titulaires du diplôme d'instructeur d'une discipline fédérale, trois des distinctions suivantes peuvent être décernées.

##### 24.2.1 La médaille de bronze de la fédération

Il faut justifier de 7 ans d'activité au service des disciplines fédérales. Il faut être proposé par une personnalité fédérale.

##### 24.2.2 La médaille d'argent de la fédération

Il faut justifier de 10 ans d'activité au service des disciplines fédérales. Il faut être proposé par une personnalité fédérale.

##### 24.2.3 La médaille d'or de la fédération

Il faut justifier de 13 ans d'activité au service des disciplines fédérales. Il faut être proposé par une personnalité fédérale.

Le Comité Directeur fédéral peut être également amené à décerner ces médailles fédérales, à titre exceptionnel, à des personnalités extérieures ayant manifesté leur intérêt profond pour des disciplines fédérales telles que des responsables de fédérations étrangères, des

responsables d'autres fédérations sportives, des bienfaiteurs, des personnalités publiques, des artistes, des journalistes, des personnalités politiques, des sportifs et autres...

#### 24.3 La plaquette de la fédération

Elle est offerte à des personnalités de la fédération veut particulièrement honorer. Elle a trois niveaux : or, argent et bronze

Elle est décernée avec un diplôme.

Les personnalités ainsi décorées deviennent membres d'honneurs de la fédération.

Document établi en deux exemplaires et certifié conforme aux débats et aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 septembre 2019 à La Farlède (Var)

Le Président  
Thierry MUCCINI

Le Secrétaire Général par intérim  
Alain DELMAS

